

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 10 décembre, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans l'Espace Séraphin GIMBERT de Vesseaux, en session ordinaire, sous la présidence de M Max TOURVIELHE, Président de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas.

La séance est ouverte à 19H30 en présence de :

**PRESENTS** : M BOCCARD, MC SAUSSAC (proc de R MOULIN), M BOUSCHON, S CIVIER, J DAUMAS, C FAURE (proc de C HADDAD), P GAILLARD, R KAPPEL, I NGUYEN, E ROCHE, J SOUBEYRAND (proc de JY MEYER), MF TASTEVIN, P MAISONNEUVE, JF DEVES, JC COURT, S CAVIGGIA, JY PONTHER, S GENEST, G SAUCLES, C PASTRE, P DUPONT, J LAFFONT, M GUYON, G ANTONY, P ROUX (proc de P CORTIAL), MF MARTIN, J SEBASTIEN, JL ARNAUD, S REYNIER, J BOYER, F SOULAVIE, MC JOUVE, A ROUSSET, F CHASSON (proc de M CEYSSON), B SOUCHE, M TOURVIELHE (proc de M TAUPENAS) et A LAURENT (proc de B PERRUSSET).

**Nombre de conseillers**

En exercice : 52  
Présents : 37  
Procurations : 7  
Votants : 44  
Absents : 8

Date de convocation : 03/12/2024

**Secrétaire de séance** : MF MARTIN

**Absents** : K ESSAYAR, A GUIBERT-BATTAINI, B TEYSSIER, D BERAL, G FANGIER, C WIOT, V VANDUYNSLAGER et M CHAZE.

**En présence des suppléants non votants** : O BOISSIN.

**Objet** : Révision des règles d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

La délibération n°05122017-28 du Conseil Communautaire en date du 5 décembre 2017 instaure le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas (CCBA).

Le RIFSEEP se compose :

- D'une part fixe : IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)
- D'une part variable : CIA (Complément Indemnitaire Annuel) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

Un règlement intérieur définit les modalités d'attribution du CIA.

**I - Règles actuelles applicables au CIA**

**Bénéficiaires**

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires (à temps complet, temps non complet et temps partiel) dans la mesure où ces derniers justifient de 6 mois consécutifs de présence sur une période de référence d'octobre à octobre (correspondant à la période définie pour l'évaluation) ;
- Les contractuels de droit public (à temps complet, temps non complet et temps partiel) dans la mesure où ils justifient de 6 mois consécutifs de contrat sur une période d'octobre à octobre (correspondant à la période définie pour l'évaluation).

**Modalités d'attribution**

Les modalités d'attribution du CIA varient selon le statut de l'agent dans le sens où les agents stagiaires et les contractuels de droit public ne perçoivent que la moitié du montant du CIA calculé, alors que les agents titulaires le perçoivent dans son intégralité.

- Pour les agents titulaires :
  - o Ancienneté / présence inférieure à 6 mois : pas de CIA
  - o Ancienneté / présence supérieure à 6 mois : CIA à 100 %
- Pour les agents stagiaires et les agents contractuels :
  - o Ancienneté / présence inférieure à 6 mois : pas de CIA

o Ancienneté / présence supérieure à 6 mois : CIA à 50 %  
L'enveloppe budgétaire actuelle dédiée au CIA est de l'ordre de 117 000 €.

## **II - Propositions d'élargissement du CIA aux agents stagiaires et aux agents contractuels de droit public**

Il est proposé d'élargir les modalités d'attribution du CIA aux agents stagiaires et aux agents contractuels de droit publics en fonction de leur prise de poste au sein de la collectivité, pour qu'ils puissent bénéficier d'un montant de CIA à 100 % au lieu de 50 % actuellement.

### **Bénéficiaires - Éligibilité au CIA**

Les catégories de bénéficiaires au CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires (à temps complet, temps non complet et temps partiel) dans la mesure où ces derniers justifient d'une prise de poste au sein de la collectivité depuis au moins 6 mois, sur la période de référence du 1<sup>er</sup> octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N (correspondant à la période définie pour l'évaluation) ;
- Les agents contractuels de droit public sur emploi permanent et aux agents contractuels de droit public sur contrat de projets (à temps complet, temps non complet et temps partiel) dans la mesure où ces derniers justifient d'une prise de poste au sein de la collectivité depuis au moins 6 mois, sur la période de référence du 1<sup>er</sup> octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N (correspondant à la période définie pour l'évaluation) ;
- Les agents contractuels de droit public sur emploi temporaire et sur emploi saisonnier (à temps complet, temps non complet et temps partiel) dans la mesure où ils justifient d'une durée constatée de contrats (consécutifs ou non), depuis au moins 6 mois, sur la période de référence du 1<sup>er</sup> octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N (correspondant à la période définie pour l'évaluation).

### **Modalités d'attribution - Détermination du montant du CIA**

- Pour les agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public sur emploi permanent :
  - o Ancienneté au sein de la collectivité inférieure à 6 mois : pas de CIA
  - o Ancienneté au sein de la collectivité supérieure à 6 mois : CIA à 100 %
- Pour les contractuels de droit public sur emploi temporaire ou saisonnier ou sur contrat de projets :
  - o Durée constatée de contrats (consécutifs ou non) au sein de la collectivité inférieure à 6 mois : pas de CIA
  - o Durée constatée de contrats (consécutifs ou non) au sein de la collectivité comprise entre 6 mois et 3 ans : CIA à 50 %
  - o Durée constatée de contrats (consécutifs ou non) au sein de la collectivité supérieure à 3 ans : CIA à 100 %

Le montant du CIA est proratisé selon la date de prise de poste au sein de la collectivité, au vu de la période de référence.

Une réfaction sur le montant est également appliquée en fonction des périodes d'absence maladie de l'agent (à partir du 31<sup>ème</sup> jour d'absence).

En tenant compte de ces règles d'élargissement des conditions d'éligibilité au CIA, l'enveloppe budgétaire annuelle sera majorée de 25 000 €.

D'autres mises à jour statutaires mineures sont également apportées au règlement.

Vu l'avis favorable du CST en date du 5 novembre dernier ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver les modifications d'attribution du CIA, à partir de 2024, telles que décrites ci-dessus et dans le règlement intérieur ci-joint annexé ;
- D'inscrire les crédits correspondants au budget ;
- D'autoriser le Président à prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à UCEL, le 11 décembre 2024.

Le Président, Max TOURVIELHE

